

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/761/A</b>
Date du prononcé <b>27 novembre 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AN/213</b>
En cause de : <b>OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE C/ D</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

6ème chambre

## Arrêt

Accidents du travail – secteur public – indemnisation – accidents successifs – limitation à 25 % de la rémunération annuelle pour la victime qui conserve l'exercice de ses fonctions – champs d'application – rentes et allocations cumulées – accidents indemnisés dans plusieurs régimes ; loi 3/7/1967, art. 3 et 6

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 95,

partie appelante représentée par Maître Gaëlle DESLAGMULDER, substituant Maître Eric HERINNE, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 23 Bte 21

**CONTRE :**

**Madame C D**, domiciliée à,

partie intimée représentée par Maître Sarah STOUPIY, substituant Maître Eric MASSIN, avocat à 6060 GILLY (CHARLEROI), chaussée de Fleurus, 72

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 juin 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 16/761/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2017 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 juin 2018 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 12 janvier 2018 et les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante reçus le 12 février 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 20 mars 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe le 24 avril 2018 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 26 juin 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I LES ANTECEDENTS – L'APPEL

1.

La demande originaire de madame D, ci-après madame D., portait sur l'indemnisation par l'Office de la naissance et de l'enfance, ci-après l'ONE, des conséquences d'un accident du travail subi le 9 septembre 2008. Elle sollicitait en particulier que son indemnisation ne soit pas limitée à un taux d'incapacité de 25 % englobant une incapacité préexistante en raison d'un précédent accident du travail.

2.

Par un jugement du 27 juin 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et dit pour droit que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 ne vise pas d'autres rentes et allocations que celles prévues par cette même loi, et en particulier celles découlant de la loi du 10 avril 1971 applicable dans le secteur privé. Il a rouvert les débats en vue de permettre à madame D. de préciser l'objet de sa demande en termes de périodes d'indemnisation et de frais médicaux notamment. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, l'ONE demande la réformation du jugement et que la demande originaire de madame D. soit déclarée non fondée.

Madame D. demande pour sa part la confirmation du jugement et qu'il soit statué, par voie d'évocation, sur les conditions de son indemnisation. Elle demande également les dépens des deux instances.

## II LES FAITS

4.

Le 2 octobre 1998, madame D. a été victime d'un accident du travail alors qu'elle était occupée dans le secteur privé.

Suite à cet accident, elle s'est vu accorder l'indemnisation d'une incapacité permanente de 19%, à charge d'Ethias qui est l'assureur-loi de son employeur au moment des faits.

5.

Le 9 septembre 2008, madame D. a été victime d'un nouvel accident du travail, alors qu'elle était au service de l'ONE.

Cet accident a donné lieu à une consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec une incapacité permanente de 12 %.

6.

Le 28 novembre 2013, l'ONE a écrit à madame D. pour lui indiquer que l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967 prévoyait une limitation à 25% du cumul des rentes accordées en réparation d'accidents du travail lorsque la victime continue à exercer ses fonctions. L'ONE exposait ainsi limiter l'indemnisation du second accident de madame D. à une rente fixée par référence à un taux de 6 %.

7.

Le 20 janvier 2015, le Fonds des accidents du travail a indiqué à l'ONE qu'à son estime la limitation à 25 % des rentes accordées à une personne qui conserve l'exercice de ses fonctions n'était pas d'application. Selon le Fonds, pareille limitation n'est applicable qu'aux paiements accordés en vertu de la loi du 3 juillet 1967 qui concerne les risques professionnels dans le secteur public.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### *La position de l'ONE*

8.

L'ONE expose la disposition légale applicable. Elle indique que celle-ci s'applique, selon la Cour d'arbitrage, également en cas de cumul de plusieurs indemnisations.

Selon l'ONE, la même logique devrait être suivie lorsque les accidents du travail successifs ne relèvent pas tous du régime du secteur public : dès lors que le dernier accident est indemnisé dans le régime du secteur public et que la victime y conserve ses fonctions, la limitation de l'indemnisation à 25% du salaire de base serait justifiée.

Il y aurait par conséquent lieu de réformer le jugement qui a adopté la thèse contraire.

9.

Subsidiairement, l'ONE estime qu'il y aurait lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur une possible discrimination entre les victimes d'accidents du travail successifs selon que tous ont été connus dans le secteur public – la limitation de la rente serait applicable – ou

certain d'entre eux dans le secteur privé – lesquels n'entraient pas en compte pour le plafonnement de l'indemnisation.

Enfin, il fait valoir que la demande de madame D. pourrait être prescrite.

*La position de madame D.*

10.

Madame D. rappelle les faits et en particulier les accidents successifs dont elle a été victime.

Elle indique ne pas partager l'analyse faite par l'ONE et son réassureur selon laquelle elle devrait se voir appliquer la limite d'indemnisation établie par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967. Ce texte est clair pour ne viser que les indemnisations obtenues dans le régime du secteur public. Elle souligne que le Fonds des accidents du travail a pris position dans le même sens qu'elle. Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, en cas d'accidents successifs, il faut indemniser le second sans tenir compte de l'indemnisation du premier.

Madame D. considère également qu'il ne saurait y avoir de discrimination comme l'allègue l'ONE. Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà jugé, il peut en effet exister des différences justifiées entre les deux régimes.

Madame D. expose enfin sur quelles bases elle entend être indemnisée et soutient que sa demande en ce sens n'est pas prescrite.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

*La recevabilité de l'appel*

11.

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai de l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont réunies.

12.

L'appel est recevable.

### *Le fondement de l'appel*

13.

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable aux membres du personnel de l'ONE par l'article 2, III, 3°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

14.

Selon l'article 3 de cette loi, la victime a notamment droit, selon les modalités fixées par la loi, à une rente en cas d'incapacité de travail permanente et à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision.

15.

Aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente d'incapacité de travail permanente et l'allocation d'aggravation ne peuvent dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

Les paragraphes 2 et 3 du même article règlent le sort de la victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé : elle peut être réaffectée à un emploi correspondant à de telles fonctions et conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Par ailleurs, Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue pour les périodes d'incapacité temporaire.

16.

Dans sa version précédente, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi était libellé comme suit : « *Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente ne peut dépasser 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie* ».

Cette disposition de limitation de l'indemnisation avait été instaurée en considération du dommage plus limité que subissent, dans le secteur public et compte tenu de la stabilité d'emploi qu'il offre ainsi que des garanties des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 précité, les victimes qui conservent leur emploi<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 6.

Interprété comme limitant les rentes des seules victimes d'un accident du travail unique et ne limitant pas le cumul de plusieurs rentes provenant d'accidents successifs, cette disposition a été jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour d'arbitrage<sup>2</sup>. Celle-ci a considéré que les objectifs poursuivis par cette limitation étaient indépendants du nombre d'accidents justifiant l'octroi d'une rente. Par contre, dans l'interprétation selon laquelle l'article 6, § 1<sup>er</sup>, ne permettait pas à la victime de plusieurs accidents du travail successifs de percevoir des rentes d'invalidité dont les montants additionnés excèdent le plafond qu'il fixe, la Cour d'arbitrage a jugé que cet article 6, § 1<sup>er</sup>, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution

17.

La version actuelle de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, a été adoptée par la loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail non pour en remettre en cause le principe mais uniquement pour étendre la limitation que ce texte comporte non seulement à la rente d'incapacité permanente, mais encore à l'allocation d'aggravation instaurée par cette loi<sup>3</sup>.

18.

Il suit du texte de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, précité que la limitation qu'il comporte devrait s'appliquer, en cas de succession d'accidents du travail, aux rentes et allocations cumulées indemnifiant ces différents accidents, pour autant toutefois qu'elles soient payées dans le régime applicable au secteur public, c'est-à-dire par application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b ou c, de la loi du 3 juillet 1967.

En d'autres termes, les rentes et allocations d'aggravation indemnifiant un accident antérieur dans un autre cadre, et notamment celui de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne devraient pas entrer pas en ligne de compte pour l'application du plafond décrit ci-avant.

19.

Par contre, comme l'avance l'ONE, cette interprétation est susceptible de faire naître une différence de traitement discriminatoire entre les victimes d'accidents du travail successifs dont le dernier est indemnisé dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, lorsqu'elles conservent l'exercice de fonctions, selon que l'accident antérieur fait l'objet d'une indemnisation dans le même cadre ou dans celui de la loi du 10 avril 1971 : dans le premier cas, l'indemnisation cumulée des différents accidents ne pourrait excéder 25 % de la rémunération de base, tandis que dans le second, cette indemnisation cumulée pourrait excéder ce plafond puisque

<sup>2</sup> C.A., 5 décembre 2002, n° 176/2002.

<sup>3</sup> Voy. *Doc. Parl.*, Chambre, n° 51-2917/01, p. 12

celui-ci ne serait pas applicable à l'indemnisation accordée dans le cadre de la loi du 10 avril 1971.

Cette différence de traitement n'est pas remise en cause par la jurisprudence invoquée par madame D. selon laquelle, en cas d'accidents successifs, il faut indemniser le second sans tenir compte de l'indemnisation du premier. Cette jurisprudence, fondée sur la théorie de l'équivalence des conditions, a en effet trait à la question de la détermination des taux d'incapacité, non à celle de leur indemnisation.

Il est par ailleurs exact que cette différence de traitement pourrait être légitimée par les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs qui peuvent justifier que ces catégories soient soumises à des systèmes différents et qui rendent admissible qu'une comparaison en détail des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient. Il appartient à la Cour constitutionnelle d'en juger.

20.

Aux termes de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à, notamment, la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

Selon le § 2 du même article, lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue, notamment, lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

21.

Par application des dispositions mentionnées au point qui précède, la cour du travail décide d'interroger la Cour constitutionnelle sur le caractère discriminatoire de la différence de traitement évoquée ci-avant, comme dit au dispositif du présent arrêt.

22.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable ;

**2.**

Avant dire droit plus avant, pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprété en ce que la limitation - à 25 % de la rémunération annuelle de base - de la rente versée suite à un accident du travail indemnisé dans le régime du secteur public et dont la victime conserve l'exercice de fonctions ne concerne, si cette victime bénéficie d'autres rentes découlant d'accidents du travail antérieurs, que les rentes versées dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 et non celles payées dans celui de la loi du 10 avril 1971, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il traite de manière différente deux catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable, à savoir d'une part les victimes d'accidents du travail tous indemnisés dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, qui se voient appliquer la limitation à l'ensemble des rentes et allocations d'aggravation dont ils bénéficient, et, d'autre part, les victimes d'accidents du travail dont certains sont indemnisés dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, pour lesquelles la limitation de la rente ne s'appliquera qu'aux seules indemnités payées dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 ?

Invite le greffe de la cour du travail à transmettre à la Cour constitutionnelle une expédition du présent arrêt ;

**3.**

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,  
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Claudine WILMET, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Madame Claudine WILMET, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **vingt-sept novembre deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.